

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS302/7
25 août 2004

(04-3552)

Original: anglais

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE – MESURES AFFECTANT L'IMPORTATION ET LA VENTE DE CIGARETTES SUR LE MARCHÉ INTÉRIEUR

Communication du Président du Groupe spécial

La communication ci-après, datée du 23 août 2004 et adressée à l'Organe de règlement des différends (ORD), est distribuée conformément à l'article 12:9 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

L'article 12:8 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends prévoit que le délai dans lequel le groupe spécial procédera à son examen, depuis la date à laquelle sa composition et son mandat auront été arrêtés jusqu'à celle à laquelle le rapport final sera remis aux parties, ne dépassera pas, en règle générale, six mois.

L'article 12:9 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends dispose que, lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas remettre son rapport dans un délai de six mois, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir remettre son rapport.

Le Groupe spécial saisi de la question *République dominicaine – Mesures affectant l'importation et la vente de cigarettes sur le marché intérieur* (WT/DS302) a été établi par l'ORD le 9 janvier 2004 et sa composition a été arrêtée le 17 février 2004.

Le Groupe spécial compte achever ses travaux d'ici à octobre 2004, comme cela a été envisagé dans le calendrier initial qu'il a adopté après avoir entendu les vues des parties et compte tenu des délais prévus à l'Appendice 3 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.
